

Résumé de la décision transmise au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais concernant le processus d'octroi des contrats 19-20-34, 19-20-38 et 18-19-245 (art. 31 (2) de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) concernant le processus d'octroi de trois contrats visant la construction de nouvelles écoles sur son territoire.

À la suite d'un renseignement reçu du public, l'AMP a initié une analyse de ces contrats, qui portaient plus particulièrement sur des systèmes de régulation et de contrôle qui ciblaient un seul fournisseur, limitant ainsi la possibilité pour des concurrents d'obtenir ces contrats.

L'analyse effectuée révèle notamment que le CSSPO n'a pas démontré avoir procédé à une évaluation préalable de ses besoins qui soit adéquate, rigoureuse et objective. Ceci, afin de permettre le respect de certains principes énoncés dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* concernant le traitement intègre et équitable des concurrents, ainsi que l'accessibilité des concurrents aux marchés publics.

De plus, l'AMP estime que le CSSPO n'a pas démontré qu'il avait effectué des démarches sérieuses pour appuyer ses prétentions voulant qu'aucune autre entreprise ne soit en mesure de répondre à ses besoins.

En conséquence, l'AMP recommande au CSSPO :

1. de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de ses besoins soit réalisée de façon objective avant la publication de tout appel d'offres et que celle-ci soit documentée;
2. de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents d'appel d'offres publiés respectent ses besoins, ainsi que le cadre normatif qui lui est applicable;
3. d'assurer la formation des employés impliqués dans la préparation des processus d'adjudication ou d'attribution afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail, dans le respect du cadre normatif applicable.

Le CSSPO dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).